

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

## REGLEMENT INTERNE DES SALLES COMMUNALES

### Art. 1 :

Désignés ci-après par « salles » ou « salles communales » sont les bâtiments communaux suivants, destinés à être donnés en location pour l'organisation de manifestations :

- a) Centre culturel situé à L-9972 Lieler, 1, Hauptstrooss
- b) Centre culturel situé à L-9753 Heinerscheid, 48, Hauptstrooss
- c) Centre culturel situé à L-9766 Munshausen, 23, Duerefstrooss
- d) Centre culturel situé à L-9755 Hupperdange, 4, Kaesfurterstrooss
- e) Hall polyvalent situé à L-9706 Clervaux, 22 route d'Eselborn
- f) Pavillon situé à L-9706 Clervaux, 22 route d'Eselborn

### Art. 2 :

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de respecter les lois et règlements applicables en matière de sécurité et plus particulièrement les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines spécifiées dans le document « Prescriptions de prévention incendie DISPOSITIONS SPECIFIQUES Salles recevant du public » qui peut être consulté sous le lien suivant : <https://itm.public.lu/dam-assets/fr/securete-sante/conditions-types/itm-cl-1100-2000/ITM-SST-1507-3.pdf>

### Art. 3 :

Pour les besoins du présent règlement, on entend par l'expression « manifestation » les événements suivants :

- Bals populaires
- Discothèques
- Thés dansants
- Concerts de musique
- Marchés
- Théâtres
- Bazars
- Expositions
- Réunions (assemblées générales,...)
- Fêtes privées (mariages, baptêmes,...)
- Fêtes d'entreprise

Cette liste est non-exhaustive et peut être complétée ou modifiée par la commune, représentée par le collège des bourgmestre et échevins.

### Art. 4 :

L'accès aux salles est interdit :

- aux personnes se trouvant sous l'influence de l'alcool
- aux personnes qui se sont vues interdire l'accès définitivement ou temporairement en application de l'article 9

- **lors de manifestations de type bal populaire ou discothèque: aux mineurs non-accompagnés en-dessous de 16 ans**

A l'exception des chiens d'assistance, aucun animal n'est toléré à l'intérieur des salles, sauf dans le cas de manifestations animalières ou des manifestations où des animaux font partie de spectacles.

Il est interdit d'introduire dans les salles des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte, notamment des bâtons, pancartes, objets fragiles ou susceptibles de se fendiller et des articles pyrotechniques de tout genre.

#### **Art. 5 :**

Le locataire et les visiteurs des salles sont priés de respecter les installations, de ne pas endommager ni déplacer le mobilier et de veiller à la propreté des locaux.

Par ailleurs le locataire s'abstiendra d'utiliser les locaux techniques, les locaux de stockage et de chauffage, les cuisines et les WC à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont prévus. Ces locaux ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de dépôt.

Il est interdit aux visiteurs :

- de fumer dans l'ensemble des salles communales
- de courir dans l'enceinte du bâtiment
- d'accéder aux locaux techniques, aux locaux de stockage et de chauffage, ainsi qu'aux cuisines des salles communales
- de consommer des boissons alcooliques en dessous de l'âge de 16 ans

Le locataire est tenu de veiller à l'application de ces interdictions.

L'obstruction des sorties de secours (par des panneaux, bancs et autres objets) est strictement interdite.

Le locataire s'abstiendra de toute manipulation des installations techniques disponibles (i.e. installations de sonorisation, centrales d'incendie, systèmes d'éclairage)

#### **Art. 6 :**

Il est strictement défendu de coller, d'agrafer, de clouer, de visser un objet de décoration, une liste de prix, une affiche ou tout autre objet aux murs ou à toute autre installation (p.ex. portes, comptoir, fenêtres, etc.) des salles communales.

Deux exceptions à cette règle existent :

1. les panneaux en bois apposés aux murs des salles qui sont spécialement destinés à la fixation d'affiches ou de listes de prix.
2. les câbles en acier des deux côtés de la salle principale du Hall polyvalent peuvent être utilisés pour fixer des objets de décoration ou une installation d'éclairage supplémentaire (p.ex. guirlande). Attention à ne pas surcharger ces câbles en acier !

L'administration communale décline toute responsabilité en relation avec des objets fixés aux câbles en acier.

#### **Art. 7 :**

Au plus tard 2 semaines avant la manifestation, l'organisateur remettra à la commune **pour validation** un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des tables, chaises, rangées de sièges, stands, espaces réservés aux exposants, les emplacements des moyens de secours, les poteaux de structure, les issues de secours, etc.

En se basant sur ce plan, les responsables communaux détermineront le nombre maximal de personnes autorisées dans la salle respective. Ce nombre doit impérativement être respecté.

#### **Art. 8 :**

Lors de manifestations de type bal populaire ou discothèque, les organisateurs doivent obligatoirement avoir recours à une entreprise de sécurité pour assurer le déroulement en toute sécurité de la manifestation. Un total de six agents par manifestation est obligatoire. Une dérogation au nombre d'agents à engager ne peut être accordée que sur avis du commissariat de police « Ourdall » à Clervaux et après autorisation écrite du collègue échevinal.

Lors de ces mêmes manifestations, l'organisateur est par ailleurs tenu de contacter le commissariat de police « Ourdall » à Clervaux au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation pour discuter les aspects sécuritaires de l'événement. La location ne peut être accordée définitivement qu'après cette entrevue.

#### **Art. 9 :**

Service de garde de sécurité :

L'exploitant et/ou l'organisateur d'une manifestation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser à ses frais un service de garde de sécurité. Celui-ci devra être en mesure d'assurer une première intervention en cas d'incendie et les premiers secours en cas de malaise.

L'effectif minimal de ce service est défini dans l'annexe 1, il sera calculé à partir de l'effectif théorique ou de l'effectif réel si celui-ci est supérieur au théorique.

Le personnel formant ce service de garde devra avoir été formé aux premiers secours, à la manipulation des extincteurs et aux mesures à prendre quant à la gestion de l'évacuation des personnes. Le service de garde est mis à disposition par l'organisateur.

#### **Cas particulier : Hall polyvalent à Clervaux**

Afin d'assurer que les conditions particulières arrêtées en annexe 2 et applicables au Hall polyvalent à Clervaux soient respectées en cas d'incendie, l'effectif minimal du service de garde de sécurité défini sur base de l'annexe 1 sera obligatoirement majoré d'une personne pour cette salle.

#### **Art. 10 :**

Les locataires sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de l'administration communale et des agents de sécurité.

Le locataire assure une surveillance générale à l'intérieur des salles. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les locaux et sanitaires.

De manière générale, tout manquement aux dispositions du règlement intérieur peut être sanctionné par l'expulsion ou l'interdiction temporaire voire définitive des salles.

La responsabilité du personnel de l'administration communale ne saurait être engagée en cas de non-respect des règles de conduite énoncées dans le présent règlement.

#### **Art. 11 :**

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la mise en place des différents équipements scéniques par les locataires.

Les installations ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont destinées.

Toute personne est tenue de respecter les mesures de sécurité quant à l'utilisation des installations.

**Art. 12 :**

Les frais de réparation et de nettoyage relatifs à des dommages causés aux installations des salles communales seront facturés à l'auteur des dégâts, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'administration communale se réserve à l'encontre du locataire.

**Les frais de réparation des dommages constatés à la peinture, au mobilier ou toute autre installation des salles communales suite au non-respect des dispositions énumérées à l'article 6 seront facturés au locataire.**

Le locataire s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement par un délégué du service technique, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et signé par ce délégué et par le locataire.

Le mobilier doit être nettoyé et séché après utilisation. Après la manifestation, les frigos doivent être éteints, les compartiments frigorifiques doivent rester ouverts et les installations doivent être nettoyées.

**Art. 13 :**

L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets à l'intérieur des salles communales.

Les objets de valeur (pièces d'identité, bijoux, téléphones mobiles, ...) trouvés dans les salles communales et non retirés après 15 jours sont remis au commissariat de police « Ourdall » à Clervaux.

Les autres objets retrouvés et non retirés après 2 mois sont remis à une œuvre de bienfaisance.

**Art. 14 :**

Dans la limite des places disponibles, les parkings extérieurs des salles communales sont à la disposition du public. L'administration communale décline toutefois toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de ou dans les véhicules.

Le présent règlement fut approuvé par le conseil communal en sa séance publique du 8 novembre 2021.

l'organisateur

le responsable / délégué communal

Lu et approuvé \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Les deux annexes jointes font partie intégrante du présent règlement interne des salles communales .

## ANNEXE I

### Méthode de calcul de l'effectif du service de garde de sécurité

#### Effectif théorique (Z<sub>1</sub>)

Nombre de personnes admises	points (Z <sub>1</sub> )
300-500	2
501-1.000	4
1.001-1.500	6
1.501-3.000	8
3.001-6.000	10
6.001-10.000	12
10001-20000	14
chaque tranche de 10000	2

#### Effectif réel (Z<sub>2</sub>)

Chaque tranche de 500 personnes	1 point
---------------------------------	---------

#### Facteur de risque multiplicateur (f) suivant manifestation

Manifestation	facteur multiplicateur (f)
Bal, soirée carnavalesque	0,50
Cirque	0,30
Concert (harmonies, jazz, blues), shows	0,35
Concert boy group	1,40
Concert rock / pop (position assise)	0,33
Concert rock / pop (position debout)	1,00
exposition, foire	0,20
fête populaire	0,40
manifestation sportive	0,20
Théâtre, conservatoire, philharmonie	0,20

#### Formule de calcul de points Z<sub>3</sub>:

$$Z_3 = (Z_1 + Z_2) \times f$$

#### Evaluation du nombre de secouristes de garde

Points Z <sub>3</sub>	secouristes (pompiers)
0,1 - 2,0	pas de garde
2,1 - 4,0	(3)*
4,1 - 13,5	5
13,6 - 22,0	10
22,1 - 40,0	20
40,1 - 60,0	30
60,1 - 80,0	40
80,1 - 100,0	80
100,1 - 120,0	120

\*Décision à prendre par les services de secours

**ANNEXE II**

# Hall Polyvalent Clervaux

**En cas d' incendie :**

Ouvrir et bloquer les 5 portes avec inscription **RWA –ZULUFTÖFFNUNG**, destiné à l'air pulsées de l'installation de soutirage des fumées et de la chaleur (installation RWA)



